

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1855.

Amendements et rectifications présentés par M. le Ministre de la Justice au Projet de Loi sur l'ex- propriation forcée.

(Voir le N° 227, session 1850-1851, les N°s 21, 38, 50 et 54, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants, les N°s 43, 98, 127, 134, 135, 141, 142, 144, 157, 168 et 169, session 1852-1853, et le N° 2, session 1853-1854 du Sénat.)

Article 2, 2^e alinéa : supprimer le mot *néanmoins* qui se trouve déjà au 1^{er} alinéa.

Article 3, 3^e alinéa : au lieu de *il est nommé, etc.*, dire : *le tribunal nommera un curateur pour l'assister.*

Article 9. *Poursuivie* au lieu de *suivie* aux deux alinéas.

Article 14, 2^e alinéa : supprimer les mots : *en vertu duquel il est fait* et dire : *il sera donné copie entière du titre s'il n'a déjà, etc.*

Art. 17. Supprimer les huit derniers mots.

Art. 18. N° 2 : Supprimer les mots : *qui s'y trouveraient érigés.*

N° 3 : Supprimer les mots : *pour les immeubles saisis.*

Art. 25. Au lieu de : *d'au moins trois années de loyer*, dire : *de trois années au moins de loyer.*

Art. 32. En supposant la suppression de l'une des deux séances, il faudrait après les mots : *le notaire qui procédera à la vente des immeubles saisis*, s'exprimer dans les termes suivants : *Cette vente sera fixée par le tribunal dans les quinze jours au plus tôt et dans les trente jours au plus tard à dater du jugement.*

Articles 34 et 35. Le dernier alinéa de l'art. 34 a été transposé et doit former le dernier alinéa de l'art. 35.

Article 39. A la fin du 1^{er} alinéa, au lieu de *l'heure et le lieu auxquels la vente sera faite*, dire : *l'heure et le lieu de l'adjudication.*

Article 41, 1^{er} alinéa : le rédiger dans les termes suivants :

Il sera justifié de l'insertion dans les journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'annonce. L'apposition des placards sera attestée par celui qui les aura affichés.

Article 43, 1^{er} alinéa : le rédiger dans les termes suivants :

Si le bien n'est pas porté à plus de quinze fois le revenu cadastral, le juge

(2)

de paix fixe une nouvelle séance à quinze jours au moins et trente jours au plus.

Art. 46. Au lieu de : *ne lui sont pas justifiées*, dire : *ne lui paraissent pas justifiées*.

Art. 74, 1^{er} alinéa : au lieu de : *par le président du tribunal en état de référé, sans appel*, dire : *par voie de référé et sans appel*.

Art. 90. Rétablir la disposition telle que l'avait proposé la Commission du Sénat dans son rapport du 13 avril 1853, art. 99.

Art. 103. Fixer à 10 et à 20 jours au lieu de 15 et 30 jours les termes indiqués dans le paragraphe additionnel de M. le baron d'Anethan.

Art. 103. Fixer 10 jours au lieu de 15.